

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux divers services de la colonie que vous administrez.

Je ne saurais également trop insister auprès de vous pour que le recrutement sur place soit entouré des mêmes garanties.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 100. — ARRÊTÉ *modifiant provisoirement la composition de la ration de vivres.*

(Du 2 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1897 fixant la composition de la ration de vivres, combustibles et fourrages pour l'année courante ;

Considérant que le stock d'approvisionnement du biscuit dépasse de beaucoup les besoins normaux ;

Qu'il importe, par suite, de prendre des mesures pour en augmenter la consommation et éviter des condamnations ultérieures ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et du Commandant des Troupes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La composition de la ration, pour tous les rationnaires, à titre gratuit, en ce qui concerne le pain, sera modifiée provisoirement, ainsi qu'il suit, à partir du 12 avril courant :

Biscuit.....	0 k. 200	} au lieu de pain : 0 k. 750.
Pain.....	0 k. 500	

Art. 2. Cette mesure cessera d'avoir son effet dès que l'approvisionnement de biscuit sera ramené aux conditions normales.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de